

Cas d'islamophobie

Une femme musulmane, qui s'est vu refuser l'accès à la piscine municipale en burquini (maillot de bain intégral), a demandé conseil auprès de la CFR. En effet, le règlement ad hoc de cette piscine publique interdit le port du burquini. La CFR a examiné le texte en question et a jugé l'argumentation relative à cette interdiction inadéquate. Celui-ci précise que l'accès à l'enceinte de la piscine était interdit aux personnes dont les vêtements marquaient une différence culturelle ou religieuse. Or, cette justification ne semble pas claire ; il faut même en conclure que les vêtements s'écartant de l'apparence habituelle du groupe social majoritaire sont considérés comme indésirables. Cette femme s'était entre-temps adressée directement à la commune ; la CFR lui a conseillé de poursuivre ce dialogue constructif.

Une Suissesse convertie à l'islam s'est adressée à la CFR pour le cas suivant: à l'occasion du passage au degré secondaire, la direction de la nouvelle école de sa fille a organisé une séance d'information pour les élèves. Sa fille, qui est musulmane et porte le foulard, y a participé. Là-dessus, la mère a reçu une lettre l'informant, entre autres, que le règlement de l'école ne tolère pas que les élèves aient la tête couverte durant les cours. La fille s'est tout de même rendue à l'école accompagnée par sa mère, mais on ne l'a pas laissée entrer à cause de son foulard. La mère a ensuite reçu un avertissement stipulant que sa fille devait suivre les cours sans foulard et que dans le cas contraire, elle devrait payer une amende. La CFR a conseillé à la mère de continuer d'accompagner sa fille à l'école. Elle a eu un entretien téléphonique avec la présidente de la commission scolaire, qui s'est montrée inflexible et hostile aux musulmans. Par la suite, la CFR a conseillé à la mère d'exiger une décision écrite de la part de l'école puis d'attaquer celle-ci par l'entremise d'un avocat. En reprenant contact avec cette personne plus tard, la CFR a constaté que le recours contre la décision n'avait malheureusement pas mené au résultat escompté.

Un homme s'est plaint auprès de la CFR après avoir reçu du président de sa commune une lettre concernant sa demande de naturalisation. Cette lettre l'informait que le comité de naturalisation allait recommander aux autorités responsables de refuser sa demande. Il avait la possibilité soit de retirer sa demande, soit de «réagir par écrit (...) à la décision négative à venir». La raison avancée pour le refus était que le demandeur était étroitement lié à la culture de son pays, comme l'indiquaient son engagement dans une association pour la promotion d'un centre islamique et l'imprécision de ses indications sur son domaine d'activité. On pouvait en conclure que son adaptation aux coutumes suisses, condition de la naturalisation, n'était pas réalisée. Le secrétariat de la CFR a confirmé à cette personne que la recommandation de refus telle que formulée dans la lettre était discriminatoire. Il l'a informé de ses droits et lui a conseillé de ne pas retirer sa demande, de prendre position au sujet des griefs et de montrer pourquoi il était intégré en Suisse. Son engagement en faveur d'un centre religieux témoigne par exemple que son intégration personnelle et celle de tous les musulmans lui tient à cœur. Pour étayer ses arguments, il peut se référer à la liberté de conscience et de croyance garantie par la Constitution.